



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE REMORQUES VELOS **APPARTENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** **DE LA VEYLE**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la VEYLE, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date _____ et ci-après dénommée « le Propriétaire »

d'une part,

et

L'association VEYL'O, situé 36 rue de l'Eglise – 01290 GRIEGES, et représentée par son Président autorisé à cet effet et ci-après dénommé « le Preneur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Propriétaire met à disposition gracieusement du Preneur 3 remorques vélos avec équipements, de type TRUCK 100x50.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Lors de la remise des remorques et lors de sa restitution, un procès-verbal de l'état de la remorque sera établi entre le Propriétaire et le Preneur.

La remorque devra être restituée dans le même état que lors de sa mise à disposition au Preneur. Toutes les détériorations constatées sur le Procès-verbal sont à la charge du Preneur.

Le matériel doit être stocké dans un lieu sécurisé : lieu.....

Le Preneur s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement le matériel mis à disposition en assurant sa surveillance et son entretien simple, en veillant à une utilisation conforme aux recommandations du constructeur, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale du matériel.

La sous-location de la remorque par le Preneur à un tiers est exclue.

ARTICLE 3 – DUREE

La mise à disposition est consentie pour l'année scolaire 2023/2024.

La Communauté de communes de la Veyle se réserve le droit d'utiliser les remorques en périodes de vacances scolaires pour les centres de loisirs. Une demande écrite sera faite auprès du Président de l'association pour lui communiquer les dates d'utilisation.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

La Mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 RESILIATION

En cas de non-respect par le Preneur des présentes dispositions, le Propriétaire, pourra résilier de plein droit la présente convention sans préavis et mise en demeure.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le Preneur est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, la dégradation ou la destruction.

Il doit fournir à toute demande du Propriétaire une attestation d'assurance à jour.

En cas de dommages du matériel (dommages accidentels, vandalisme, vol,.....), le Propriétaire doit en être informé immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance.

ARTICLE 5 - LITIGES

Tous désaccords entre les parties à la présente convention concernant l'exécution de celui-ci, relèveront de la compétence du Tribunal administratif du lieu d'exécution soit du tribunal administratif de LYON.

Toutefois, le Preneur et le Propriétaire conviennent de se réunir préalablement en vue de trouver une solution amiable aux dits désaccords avant toute saisine de la juridiction administrative.

Fait en deux exemplaires,

à PONT-DE-VEYLE, le

A..... le

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230424-20230424-07DCC-DE Date de télétransmission : 04/05/2023 Date de réception préfecture : 04/05/2023

Pour le Propriétaire,
Le Président de la Communauté de Communes,

Pour le Preneur,
Le Président ou son représentant,

Christophe GREFFET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230424-20230424-07DCC-DE
Date de télétransmission : 04/05/2023
Date de réception préfecture : 04/05/2023